



ARRÊTÉ AB_0131_2026

Objet : Exploitation forestière épicéas secs dans la parcelle forestière O lieu-dit « La Balme » - accès interdit chemin rural entre la rue des Graviers et le stand de tir + parcelles + sentiers

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code forestier ;

VU la demande formulée par l'ONF pour le compte de l'entreprise Franck Deloche – Filière travaux forestiers en date du 10 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'exploitation forestière des épicéas secs dans la parcelle forestière O lieu-dit « La Balme » nécessitent de réglementer la circulation des piétons aux abords de la zone d'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre toute mesure pour préserver la sécurité des usagers ;

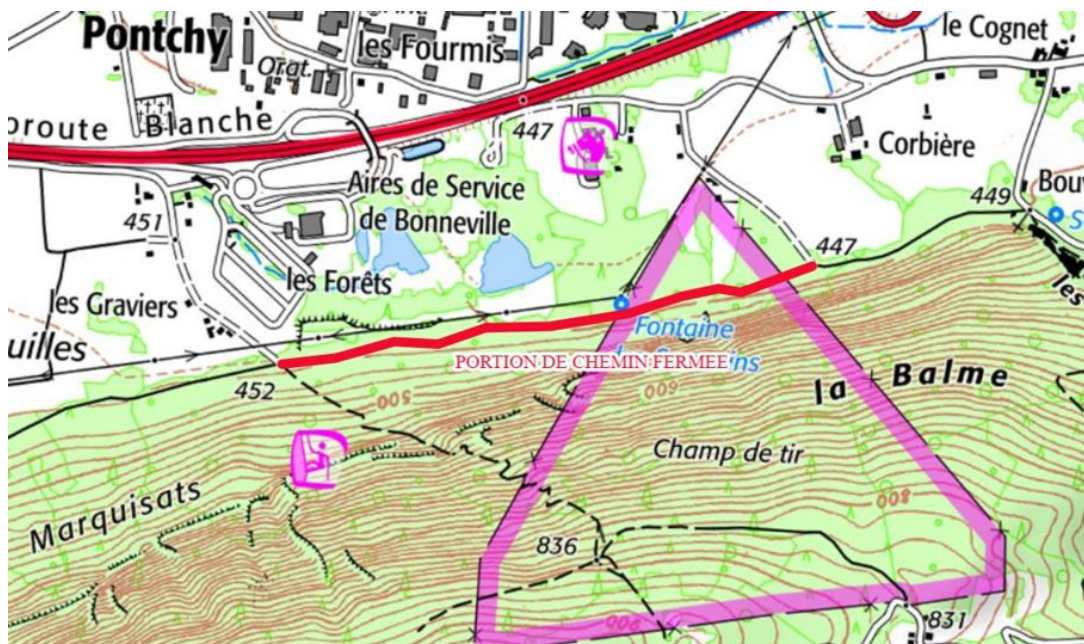
CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'interdire l'accès au chemin rural entre la rue des graviers et le stand de tir + parcelles + sentiers le temps de l'exploitation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 23 février 2026 au vendredi 27 mars 2026 (Du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00), l'accès sera strictement interdit à tous promeneurs, traileurs, cyclistes en raison des travaux d'exploitation forestière des épicéas secs dans la parcelle forestière O lieu-dit « La Balme » :

- sentiers d'accès et parcelles O,
- chemin rural entre la rue des graviers et le stand de tir ;

Cela inclut une interdiction temporaire d'accéder, pendant le chantier, au terrain utilisé par l'association trial loisir de Bonneville ainsi qu'à l'étang de pêche en semaine entre 8h00 et 18h00.



ARTICLE 2 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- ONF / l'entreprise Franck Deloche ;
- Office du tourisme ;
- Stand de tir ;
- Services municipaux.